

IMPORTATIONS DE BIODIESEL ORIGINAIRE D'ARGENTINE ET D'INDONÉSIE

Clôture de l'enquête et remboursement des droits antidumping

RÈGLEMENT (UE) 2018/1570 DU 18 OCTOBRE 2018

> Par un règlement (UE) 2018/1570 du 18 octobre 2018, la Commission européenne clôt la procédure antidumping concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie.

Le règlement (UE) n° 1194/2013 qui avait soumis à un droit antidumping définitif les importations de biodiesel originaire de ces pays⁽¹⁾, et en avait fixé les montants, est abrogé.

Les droits antidumping définitifs acquittés par les producteurs-exportateurs argentins et indonésiens, de même que les droits provisoires qu'ils ont acquittés au titre du règlement n° 490/2013 du 27 mai 2013⁽²⁾, leurs seront remboursés.

> Le règlement du 18 octobre 2018 fait suite aux rapports du 26 octobre 2016 et du 28 février 2018 par lesquels l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC a conclu à l'impossibilité d'établir un rapport de cause à effet entre les importations faisant l'objet de pratiques de dumping en provenance de ces pays et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

> Figure ci-après le règlement du 18 octobre 2018.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10746 du 28 novembre 2013.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 10680 du 29 mai 2013.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1570 DE LA COMMISSION DU 18 OCTOBRE 2018

clôturant la procédure concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013

(J.O.U.E. n° L.262 du 19 octobre 2018)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/476 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce concernant des mesures antidumping ou antisubventions ⁽²⁾ (ci-après le «règlement d'habilitation de l'OMC»), et notamment son article 1^{er} et son article 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) Le 28 mai 2013, la Commission a institué, par le règlement (UE) n° 490/2013, un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie (ci-après le «règlement provisoire») ⁽³⁾.
- (2) Le 19 novembre 2013, le Conseil a institué, par le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013, un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie (ci-après le «règlement définitif») ⁽⁴⁾.
- (3) Le 15 septembre 2016, le tribunal de l'Union européenne (ci-après le «Tribunal») a rendu des arrêts dans les affaires T-80/14, T-111/14 à T-121/14 ⁽⁵⁾ et T-139/14 ⁽⁶⁾ (ci-après les «arrêts») annulant les articles 1^{er} et 2 du règlement définitif dans la mesure où ils s'appliquent aux requérantes dans ces affaires (ci-après, les «producteurs-exportateurs concernés») ⁽⁷⁾.
- (4) Le Conseil de l'Union européenne avait, dans un premier temps, fait appel des arrêts. Toutefois, à la suite de la décision du Conseil de retirer ses recours, les affaires ont été radiées du registre de la Cour de justice de l'Union européenne les 2 et 5 mars 2018 ⁽⁸⁾. Par conséquent, les arrêts sont devenus définitifs et sont revêtus de l'autorité de la chose jugée à compter de la date de leur adoption.
- (5) Le Tribunal a jugé que les institutions n'avaient pas établi à suffisance de droit qu'il existait une distorsion sensible des prix des principales matières premières utilisées pour la production de biodiesel en Argentine et en Indonésie résultant d'un système de taxe différentielle à l'exportation qui appliquait différents taux d'imposition sur les matières premières et sur le biodiesel. Il a jugé que les institutions n'auraient pas dû considérer que les prix des matières premières n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les documents comptables des producteurs-exportateurs argentins et indonésiens et n'auraient pas dû écarter ces documents lors du calcul de la valeur normale du biodiesel produit en Argentine et en Indonésie.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.2015, p. 6.

⁽³⁾ JO L 141 du 28.5.2013, p. 6.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 315 du 26.11.2013, p. 2).

⁽⁵⁾ Arrêts du 15 septembre 2016 dans l'affaire T-80/14, PT Musim Mas v Conseil, dans l'affaire T-111/14 Unitec Bio SA v Conseil de l'Union européenne, dans les affaires T-112/14 à T-116/14 et T-119/14, Molinos Río de la Plata SA et autres v Conseil de l'Union européenne, dans l'affaire T-117/14, Cargill SACI v Conseil de l'Union européenne, dans l'affaire T-118/14, LDC Argentina SA v Conseil de l'Union européenne, dans l'affaire T-120/14, PT Ciliandra Perkasa v Conseil de l'Union européenne et dans l'affaire T-121/14, PT Pelita Agung Agrindustri v Conseil de l'Union européenne (JO C 402 du 31.10.2016, p. 28).

⁽⁶⁾ Affaire T-139/14, PT Wilmar Bioenergi Indonesia et PT Wilmar Nabati Indonesia v Conseil de l'Union européenne (JO C 392 du 24.10.2016, p. 26).

⁽⁷⁾ Les producteurs-exportateurs argentins Unitec Bio SA, Molinos Río de la Plata SA, Oleaginoso Moreno Hermanos SACIFI y A, Vicentin SAIC, Aceitera General Deheza SA, Bunge Argentina SA, Cargill SACI, Louis Dreyfus Commodities S.A. (LDC Argentina SA), et les producteurs-exportateurs indonésiens PT Pelita Agung Agrindustri, PT Ciliandra Perkasa, PT Wilmar Bioenergi Indonesia, PT Wilmar Nabati Indonesia, PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas).

⁽⁸⁾ Ordonnances du président de la Cour du 15 février 2018 dans les affaires jointes C-602/16 P et C-607/16 P à C-609/16 P, et du 16 février 2018 dans les affaires C-603/16 P à C-606/16 P.